

Résumé

Nom du produit d'assurance :

ASSURANCE PROTECTION DU SOLDE DE LA BANQUE ROGERS

Type de produit d'assurance :

Assurance-crédit à l'intention des titulaires de cartes de crédit de la Banque Rogers

Assurance-vie, assurance en cas de décès accidentel, assurance en cas de chômage involontaire, assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome, assurance-invalidité, assurance maladies graves et assurance hospitalisation

Nom et adresse de l'assureur :

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
Siège social : 25, avenue Sheppard Ouest, pièce 1400, Toronto ON M2N 6S6
Bureau administratif : CP 914, Succursale A, Toronto ON M5W 1G5

Numéro du client : 2000829775
canadianpremier.ca

Numéro de téléphone : 1-866-249-0515 (English) ou 1-866-249-0516 (français)

Courriel : service@canadianpremier.ca

Nom et adresse du distributeur :

Banque Rogers
350, rue Bloor Est, bureau 300 Toronto ON M4W OA1

Numéro de téléphone : 1-855-775-2265

Description de l'assurance offerte

L'assurance Protection du solde des cartes de crédit de la Banque Rogers est établie par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (« La Première du Canada ») à l'intention de la Banque Rogers en vertu d'une police d'assurance collective. Il s'agit d'une police d'assurance collective facultative administrée par la Première du Canada pour aider à régler le montant exigible sur votre carte de crédit en cas de votre décès, si vous perdez votre emploi, si vous êtes dans l'incapacité de travailler à la suite d'une invalidité, si vous recevez un diagnostic de maladie grave couverte ou si vous êtes hospitalisé. La souscription de l'assurance n'est pas requise pour obtenir un produit ou un service de la Banque Rogers.

Le présent résumé donne les renseignements importants sur l'assurance. Le certificat d'assurance fournit tous les détails sur l'assurance, notamment les garanties, l'admissibilité, le taux de prime, les restrictions et exclusions. En cas de différences entre le présent résumé et le certificat d'assurance, le certificat d'assurance prévaut. Pour avoir une copie d'un modèle de certificat d'assurance, veuillez communiquer avec la Première du Canada ou visitez le site à l'adresse suivante : canadianpremier.ca/summaries-and-certificates/.

Admissibilité

Les titulaires d'une carte de crédit de la Banque Rogers.

Quelles sont les garanties offertes?

- Assurance-vie
- Assurance en cas de décès accidentel
- Assurance en cas de chômage involontaire
- Assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome
- Assurance invalidité
- Assurance maladies graves
- Assurance hospitalisation

Assurance-vie et assurance en cas de décès accidentel

Résumé	Assurance-vie	Assurance en cas de décès accidentel
Couverture	Décès.	Décès accidentel.
Prestations versées	Prévoit le paiement du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.	Prévoit le paiement du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	Les prestations ne sont pas versées si vous vous suicidez, que vous soyez sain d'esprit ou non, au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance. Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.	Les prestations ne sont pas versées si vous vous suicidez, que vous soyez sain d'esprit ou non, si votre décès survient plus de 100 jours après l'accident ou si vous avez pris de la drogue ou des médicaments, sauf conformément à l'ordonnance de votre médecin. Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.
Âge auquel l'assurance prend fin	Après le 70 ^e anniversaire de naissance, la prestation n'est versée que si votre décès est causé par un accident.	Il n'y a pas d'âge limite.

Assurance en cas de chômage involontaire et assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome

Résumé	Assurance en cas de chômage involontaire	Assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome
Couverture	Perte de votre emploi sans que vous en soyez responsable.	Perte d'un emploi autonome à la suite de la fermeture de votre entreprise pour des raisons indépendantes de votre volonté, ce qui a entraîné la faillite de votre entreprise.
Exigences relatives à l'emploi	Vous devez travailler un minimum de 30 heures par semaine à temps plein ou de 20 heures par semaine à temps partiel auprès du même employeur pour une période minimale de trois mois consécutifs avant la date de perte de votre emploi.	Vous devez travailler un minimum de 20 heures par semaine dans une entreprise dans laquelle vous possédez au moins 50 % des parts pour une période de trois mois consécutifs avant la date de perte de votre emploi autonome.
Autres exigences	Vous devez être inscrit et admissible aux prestations prévues par le programme de Développement des ressources humaines Canada en vertu de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> .	S/O
Période d'admissibilité	La date de perte de votre emploi ne peut survenir dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.	La date de perte de votre emploi autonome ne peut survenir dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
Prestations versées	<p>Prévoit le versement d'une prestation mensuelle selon le plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) 10 \$;</p> <p>b) 3 % du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de perte de votre emploi, jusqu'à concurrence de la prestation maximale.</p> <p>La prestation maximale est le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le solde indiqué sur le dernier relevé de la carte de crédit avant la date de perte de votre emploi;</p> <p>b) 20 000 \$.</p>	<p>Prévoit le versement d'une prestation mensuelle selon le plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) 10 \$;</p> <p>b) 3 % du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de perte de votre emploi autonome, jusqu'à concurrence de la prestation maximale.</p> <p>La prestation maximale est le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le solde indiqué sur le dernier relevé de la carte de crédit avant la date de perte de votre emploi autonome;</p> <p>b) 20 000 \$.</p>

Cessation des prestations	<p>Les prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la date de votre retour au travail ou à laquelle vous exercez une activité ou une profession contre rémunération; ● la date à laquelle la prestation maximale est versée; ● la date de votre décès. 	<p>Les prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la date à laquelle vous êtes employé ou vous exercez une activité ou une profession contre rémunération; ● la date à laquelle la prestation maximale est versée; ● la date de votre décès.
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	<p>Les prestations ne sont pas versées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● votre perte d'emploi commence avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; ● vous avez une demande de règlement d'assurance-invalidité approuvée et impayée; ● vous êtes congédié pour motif valable, si vous démissionnez, si vous prenez votre retraite ou si vous mettez fin volontairement à votre emploi; ● votre perte d'emploi est attribuable à une perte d'emploi saisonnier ou à un conflit de travail; ● votre perte d'emploi est attribuable à un accident ou une maladie. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>	<p>Les prestations ne sont pas versées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● votre perte d'emploi autonome commence avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; ● vous avez une demande de règlement d'assurance-invalidité approuvée et impayée; ● vous exercez une activité ou une profession contre rémunération; ● votre perte d'emploi est attribuable à un accident ou une maladie. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>
Période d'attente	Vous devez être au chômage involontaire pendant une période minimale de 30 jours consécutifs.	Votre perte d'emploi autonome doit continuer pendant une période minimale de 90 jours consécutifs.
Âge auquel l'assurance prend fin	65 ans	65 ans

Assurance invalidité, assurance maladies graves et assurance hospitalisation

Résumé	Assurance invalidité	Assurance maladies graves	Assurance hospitalisation
Couverture	Votre incapacité de travailler à la suite d'une invalidité.	<p>Vous recevez un diagnostic d'une des maladies graves couvertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Cancer ● Crise cardiaque ● Accident vasculaire cérébral 	Votre hospitalisation à la suite d'une blessure ou d'une maladie.
Exigences relatives à l'emploi	S/O	S/O	S/O

Période d'admissibilité	S/O	La date de votre diagnostic ne peut survenir dans les 60 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.	S/O
Prestations versées	<p>Prévoit le paiement d'une prestation mensuelle selon le plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) 10 \$;</p> <p>b) 3 % du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre invalidité, jusqu'à concurrence de la prestation maximale.</p> <p>La prestation maximale est le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le solde indiqué sur le dernier relevé de la carte de crédit avant la date de votre invalidité;</p> <p>b) 20 000 \$.</p>	Prévoit le paiement du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre diagnostic, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.	<p>Prévoit le versement d'une prestation mensuelle égale au paiement mensuel minimum indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre hospitalisation, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.</p> <p>Deux prestations mensuelles sont versées au maximum.</p> <p>Les prestations sont versées à compter du troisième jour d'hospitalisation.</p>
Cessation des prestations	<p>Les prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La date à laquelle votre invalidité prend fin; ● la date de votre retour au travail; ● la date à laquelle vous n'êtes pas régulièrement suivi par un médecin agréé; ● la date à laquelle la prestation maximale est versée; ● la date de votre décès. 	S/O	<p>Les prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la date à laquelle vous quittez l'hôpital; la date à laquelle la prestation maximale est versée; la date de votre décès.
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	<p>Les prestations ne sont pas versées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● votre invalidité a commencé avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; ● vous recevez votre diagnostic au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance et le 	<p>Les prestations ne sont pas versées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● vous avez des signes et des symptômes dans les 90 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance qui donnent lieu à un diagnostic de cancer au cours de l'année qui suit la date 	<p>Les prestations ne sont pas versées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● vous êtes admissible aux prestations d'assurance invalidité, d'assurance en cas de chômage involontaire ou d'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome;

	<p>traitement a été reçu ou aurait dû être demandé au cours des six mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;</p> <ul style="list-style-type: none"> vous avez une demande de règlement d'assurance chômage involontaire approuvée et impayée; votre invalidité est attribuable à un trouble mental, à moins que vous soyez suivi par un psychiatre; votre invalidité est attribuable à des blessures auto-infligées intentionnellement ou à une grossesse; vous avez reçu une prestation d'assurance maladies graves pour l'état de santé qui a causé votre invalidité; vous avez pris une drogue ou un médicament, à moins qu'ils aient été prescrits par un médecin. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>	<p>d'entrée en vigueur de l'assurance;</p> <ul style="list-style-type: none"> vous n'êtes pas en vie le 31^e jour suivant la date de votre diagnostic. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> vous recevez votre diagnostic au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance et le traitement a été reçu ou aurait dû être demandé au cours des six mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; votre diagnostic est attribuable à des blessures auto-infligées intentionnellement, à une grossesse ou à un voyage à l'étranger. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>
Période d'attente	<p>Vous devez être invalide pendant une période minimale de 30 jours consécutifs si vous travailliez au moins 30 heures par semaine à temps plein ou 20 heures par semaine à temps partiel; autrement vous devez être invalide for 60 jours consécutifs.</p> <p>Si vous vous rétablissez et si vous êtes invalide de nouveau en raison de la même cause d'invalidité dans un délai de 21 jours, le versement des prestations reprendra sans la période d'attente de 30 jours.</p>	<p>Vous devez être en vie le 31^e jour suivant la date de votre diagnostic.</p>	<p>Vous devez être hospitalisé pendant une période minimale de trois jours consécutifs.</p>
Âge auquel l'assurance prend fin	65 ans	70 ans	70 ans

Renseignements importants

Votre assurance doit être en vigueur à la date de l'événement assuré pour que vous puissiez être admissible aux prestations.

Toute dissimulation ou déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner l'annulation de l'assurance.

Calcul de la prime

Votre prime est fonction du montant que vous devez payer sur votre carte de crédit à la date du relevé, divisé par 100 et multiplié par le taux de prime. Vous serez informé de votre taux de prime à la date à laquelle vous présentez votre demande.

Exemple de calcul de la prime pour un titulaire de carte :

Période du relevé : du 16 janvier au 15 février

Date du relevé : 15 février

Taux de prime : 0,99 \$

Montant que vous devez payer à la Banque Rogers à la date du relevé (15 février) avant le calcul de la prime d'assurance prime : 2 000 \$

Prime à payer : 2 000 \$ divisé par 100 = 20 \$ x 0,99 \$ = 19,80 \$ (plus les taxes applicables).

La prime mensuelle variera selon le montant que vous devez payer chaque mois. Elle sera facturée à votre carte de crédit.

Présentation des demandes d'adhésion

Vous pouvez présenter une demande d'adhésion en communiquant avec la Première du Canada au 1-866-249-0515 (English) ou 1-866-249-0516 (français).

Période d'examen gratuite et annulation

Vous avez 30 jours, à compter de la date de réception du certificat d'assurance, pour examiner l'assurance et décider si elle répond à vos besoins. Si vous annulez l'assurance au cours de cette période de 30 jours, vous recevrez le remboursement intégral des primes que vous avez payées et votre assurance n'aura jamais été en vigueur.

Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps en communiquant avec la Première du Canada au numéro ou à l'adresse ci-dessus.

Présentation des demandes de règlement

Communiquez avec la Première du Canada en composant 1-866-249-0515 (English) ou 1-866-249-0516 (français) dès que possible après la date à laquelle le sinistre assuré est survenu.

L'avis et la preuve du sinistre doivent être fournis à la Première du Canada au plus tard 60 jours :

- après la date de décès (dans le cas d'une demande de règlement d'assurance-vie et d'assurance en cas de décès accidentel);
- après la date de diagnostic (dans le cas d'une demande de règlement d'assurance maladies graves);
- après la période d'attente applicable (dans le cas d'une demande de règlement d'assurance en cas de chômage involontaire, la période d'attente est de 30 jours; dans le cas d'une demande de règlement d'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome, la période d'attente est de 30 ou 60 jours).

Une fois que la Première du Canada a été informée du sinistre, un formulaire de demande de règlement à remplir vous sera envoyé dans les 15 jours suivants. Vous aurez un délai de 90 jours, à compter de la date du sinistre assuré, pour fournir à la Première du Canada tous les documents nécessaires au traitement de votre demande de règlement. Dans les 30 jours qui suivent la réception de tous les renseignements requis, la Première du Canada versera la prestation prévue ou vous donnera les motifs de son refus. Si votre demande de règlement est approuvée, la Première du Canada versera la prestation à la Banque Rogers et celle-ci affectera le montant de la prestation à votre compte de carte de crédit.

Si votre demande de règlement est refusée et si vous souhaitez contester la décision, vous pouvez fournir à la Première du Canada les renseignements supplémentaires pertinents relativement à votre demande de règlement. Si votre demande de règlement est de nouveau refusée, vous pouvez contacter l'Autorité des Marchés Financiers à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Montréal : 514-395-0337
Québec : 418-525-0337
Ailleurs au Québec : 1-877-525-0337
Télécopieur : 418-525-9512

Vous avez trois ans, à compter de la date de refus d'une demande de règlement, pour intenter une action en justice.

Si plus d'une prestation est payable durant la même période couverte par le relevé d'une carte de crédit, seule la prestation la plus élevée est versée.

Vous ou votre succession êtes responsables des paiements à effectuer à votre compte de carte de crédit jusqu'au versement de la prestation par la Première du Canada.

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Première du Canada ou la Banque Rogers aux numéros ou adresses indiqués ci-dessus.

Renseignements sur la Banque Rogers

La Première du Canada verse des honoraires à la Banque Rogers en contrepartie des services qu'elle fournit à l'égard de cette assurance. Les représentants qui s'occupent de la promotion de l'assurance au nom de la Banque Rogers peuvent être rémunérés.

Processus de règlement des plaintes

Pour obtenir des renseignements concernant la marche à suivre pour déposer une plainte ou pour savoir le processus de règlement des plaintes de la Première du Canada, veuillez communiquer avec la Première du Canada en composant 1-866-249-0515 (English) ou 1-866-249-0516 (français) comme vous pouvez visiter le site à l'adresse canadianpremier.ca/complaints/.